

Sainte-Foy, le 21 octobre 1977.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2164

(Amendant les articles 1.5.3., 3.5.8.(26.), 3.5.8.(28.) et 3.16.4.(2.) du règlement de zonage numéro "1401" dans le but: 1) d'agrandir le secteur de zone RC-9 à même la totalité du secteur de zone RA/B-7 lequel est de ce fait annulé; 2) d'ajouter des dispositions particulières au secteur de zone RC-8 concernant le nombre maximum de logements; 3) de créer des dispositions particulières au secteur de zone RC-9 concernant le nombre maximum de logements, la hauteur maximum des bâtiments (six -6- étages), le non accès à la rue Moreau émanant de la zone RC-9 et l'aménagement au sud-ouest d'une lisière de terrain de 125 pieds de largeur, libre de toute construction; 4) de créer des dispositions particulières au secteur de zone PB-8 concernant le nombre maximum de logements, la hauteur maximum des bâtiments (six -6- étages) et l'aménagement au sud-ouest d'une lisière de terrain de 125 pieds de largeur, libre de toute construction (Quartier Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller Ludger
St-Pierre;

Et résolu que le règlement 2164 est et
soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.5.3. du règlement de
zonage # "1401" est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière
suivante:

" Le secteur de zone RC-9 est agrandi à
même la totalité du secteur de zone RA/B-7
lequel est de ce fait annulé".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # "1401" est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2.- L'article 3.5.8. du règlement de zonage # "1401" est amendé en ajoutant le sous-paragraphe suivant:

3.5.8.26.2.

Nombre maximum de logements:

Sur l'ensemble de terrains formés des lots 153-13-2, 153-13-3, 153-13-4, 153-13 ptie, 402-4-1, 402-4-2, 402-8, 158-1, 158-2, 158-3, 158-4, 158-6, 158 ptie, 163-11, 163-12, 163 N.S. et 163-A-1 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy faisant partie des secteurs de zones RC-8, RC-9 et PB-8, le nombre maximum de logements pouvant être construits est fixé à mille deux cent (1200) logements.

3.- L'article 3.5.8. du règlement de zonage # "1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.28.

Dispositions particulières à la zone RC-9

28.1

Nombre maximum de logements:

Sur l'ensemble de terrains formés des lots 153-13-2, 153-13-3, 153-13-4, 153-13 ptie, 402-4-1, 402-4-2, 402-8, 158-1, 158-2, 158-3, 158-4, 158-6, 158 ptie, 163-11, 163-12, 163 N.S. et 163-A-1 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, faisant partie des secteurs de zone RC-8, RC-9 et PB-8, le nombre maximum de logements pouvant être construits est fixé à mille deux cent (1200) logements.

28.2

Hauteur des habitations:

Dans le secteur de zone RC-9, à l'endroit des lots 158 N.S. ptie, 163 N.S. et 163-A-1 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la hauteur maximum permise est fixée à six (6) étages, réalisée en vertu du Titre IV.

28.3

Accès aux terrains:

Aucun accès pour véhicules automobiles émanant du secteur de zone RC-9 et débouchant sur la rue Moreau n'est autorisé.

28.4

Aménagement:

Tout projet de construction dans le secteur de zone RC-9 doit prévoir l'aménagement d'une lisière de terrain de cent vingt-cinq (125) pieds de largeur le long de la limite arrière des lots 163-1 ptie, 163-1-1, 163-2-1, 163-2-2, 163-3-1, 163-3 ptie, 163-4 ptie et 163-A-1 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, libre de toute construction.

Dans ce secteur de zone RC-9, à l'endroit des lots 163 N.S. et 163-A-1 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, une lisière de terrain de soixante-cinq (65) pieds de largeur le long de la limite sud-ouest doit être aménagée d'arbres feuillus d'un diamètre d'au moins deux (2) pouces et d'une hauteur minimum de douze (12) pieds, et plantés en quinconce à trente (30) pieds centre en centre. A la limite nord-est de cette lisière de terrain de soixante-cinq (65) pieds de largeur, lorsqu'un espace de stationnement est aménagé, une haie dense de grands arbustes atteignant cinq (5) à six (6) pieds de hauteur, ayant de trente (30) à trente-six (36) pouces de hauteur à la plantation doit être aménagée en front de cet espace de stationnement et maintenue comme tel en permanence.

4.- L'article 3.16.4. du règlement de zonage # "1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.16.4.2.

Dispositions particulières à la zone PB-8:

2.1. Nombre de logements:

Sur l'ensemble de terrains formés des lots 153-13-2, 153-13-3, 153-13-4, 153-13 ptie, 402-4-1, 402-4-2, 402-8, 158-1, 158-2, 158-3, 158-4, 158-6, 158 ptie, 163-11, 163-12, 163 N.S. et 163-A-1 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, faisant partie des secteurs de zones RC-8, RC-9 et PB-8, le nombre maximum de logements pouvant être construits est fixé à mille deux cent (1200) logements.

2.2. Hauteur des habitations:

Dans le secteur de zone PB-8 à l'endroit des lots 158 n.s. ptie, 158-6, 402-8, 158-1, 158-2, 158-3, 158-4, 163-11 et 163-12 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la hauteur maximum permise est fixée à six (6) étages réalisée en vertu du Titre IV.

2.3. Accès aux terrains:

Aucun accès pour véhicules automobiles émanant du secteur de zone PB-8 et débouchant sur la rue Moreau n'est autorisé.

2.4. Aménagement:

Tout projet de construction dans le secteur de zone PB-8 doit prévoir l'aménagement d'une lisière de terrain de cent vingt-cinq (125) pieds de largeur le long de la limite arrière des lots 163-4-1, 163-5-1, 163-5-2, 163-6-1, 163-6-2, 163-7-1, 163-7-2, 163-8-1, 163-8 ptie, 163-9, 163-10, 163-13, 163-14 et 163-15 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, libre de toute construction.

Dans ce secteur de zone PB-8, à l'endroit des lots 163-11 et 163-12 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, une lisière de terrain de soixante-cinq (65) pieds de largeur le long de la limite sud-ouest doit être aménagée d'arbres feuillus d'un diamètre d'au moins deux (2) pouces et d'une hauteur minimum de douze (12) pieds et plantés en quinconce à trente (30) pieds centre en centre. A la limite nord-est de cette lisière de terrain de soixante-cinq (65) pieds de largeur, lorsqu'un espace de stationnement est aménagé, une haie dense de grands arbustes atteignant cinq (5) à six (6) pieds de hauteur, ayant de trente (30) à trente-six (36) pouces de hauteur à la plantation doit être aménagée en front de cette espace de stationnement et maintenue comme tel en permanence.

5.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

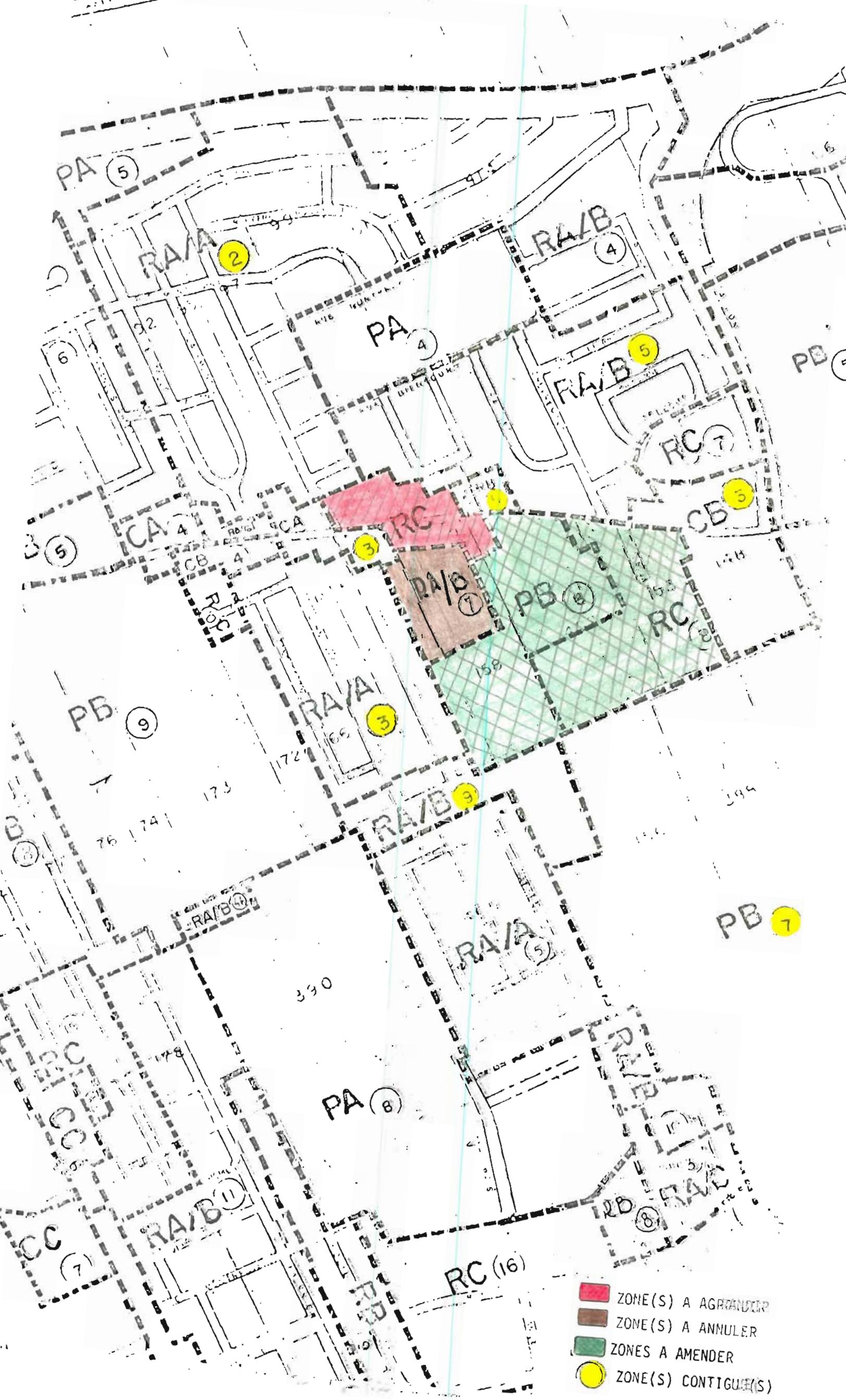
6.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Ben. Morin,
Maire.



Jean-Pierre Morrow,
Assistant-greffier.



- ZONE(S) A AGRANDIER
- ZONE(S) A ANNULER
- ZONES A AMENDER
- ZONE(S) CONTIGUE(S)



-  ZONE(S) AGRANDIE(S)
-  ZONE(S) AMENDEE(S)
-  ZONE(S) CONTIGUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO.: 2164

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 21 octobre 1977, le Conseil a adopté le règlement "2164"; amendant les articles 1.5.3., 3.5.8.(26), 3.5.8.(28.) et 3.16.4.(2.) du règlement de zonage numéro "1401" dans le but: 1) d'agrandir le secteur de zone RC-9 à même la totalité du secteur de zone RA/B-7 lequel est de ce fait annulé; 2) d'ajouter des dispositions particulières au secteur de zone RC-8 concernant le nombre maximum de logements; 3) de créer des dispositions particulières au secteur de zone RC-9 concernant le nombre maximum de logements, la hauteur maximum des bâtiments (six-étages), le non accès à la rue Moreau émanant de la zone RC-9 et l'aménagement au sud-ouest d'une lisière de terrain de 125 pieds de largeur, libre de toute construction; 4) de créer des dispositions particulières au secteur de zone PB-8 concernant le nombre maximum de logements, la hauteur maximum des bâtiments (six-étages) et l'aménagement au sud-ouest d'une lisière de terrain de 125 pieds de largeur, libre de toute construction. (Quartier Sainte-Foy).
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 14 et 15 novembre 1977. Qu'une copie dudit règlement 2164 a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
Et que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Donné à Sainte-Foy, ce 16ème jour du mois de novembre 1977.

Le greffier de la ville
Noël Perron, avocat

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE JOURNAL DU QUEBEC LE 23 NOVEMBRE 1977 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 16 NOVEMBRE 1977 CONFORMEMENT A LA LOI.

Jean-Pierre Morrow

..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.